



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de Saint-Aubin (62)**

n°MRAe 2018-2679

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 25 septembre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, le dossier ayant été reçu complet le 4 juillet 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 2 août 2018 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Aubin, dans le département du Pas-de-Calais projette d'atteindre 346 habitants en 2032 et prévoit la construction d'environ 30 logements, essentiellement en densification linéaire, ainsi que l'extension d'une zone d'activités économiques existant à l'ouest du centre-bourg.

Le territoire communal, présente de forts enjeux environnementaux se traduisant par la présence d'un site Natura 2000, de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et de zones à dominante humide.

L'évaluation environnementale s'avère insuffisante. En effet, aucun inventaire de la faune et de la flore et aucune délimitation de zone humide n'ont été réalisés permettant de déterminer la fonctionnalité des espaces naturels concernés par les secteurs d'urbanisation, alors que deux de ces secteurs (orientations d'aménagement et de programmation n°2 et 3) sont en ZNIEFF.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est également à compléter, notamment par une analyse des interactions entre les milieux naturels destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation<sup>1</sup> de chaque espèce ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal et aux alentours.

Dès lors, la prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000 n'est pas assurée par le document d'urbanisme.

Enfin, l'évaluation est à compléter concernant l'alimentation en eau potable et la prise en compte des périmètres de protection du captage.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

<sup>1</sup>Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Aubin

La commune de Saint-Aubin a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme communal par délibération du 4 décembre 2015 et la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois l'a arrêté par délibération du 28 juin 2018.

Cette procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire de Saint-Aubin du site Natura 2000 FR3110083 « marais de Balançon ».

La commune de Saint-Aubin, dans le département du Pas-de-Calais, est une commune arrière littorale, c'est-à-dire à proximité de la côte, mais en retrait dans les terres. Elle se trouve dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Montreuillois.

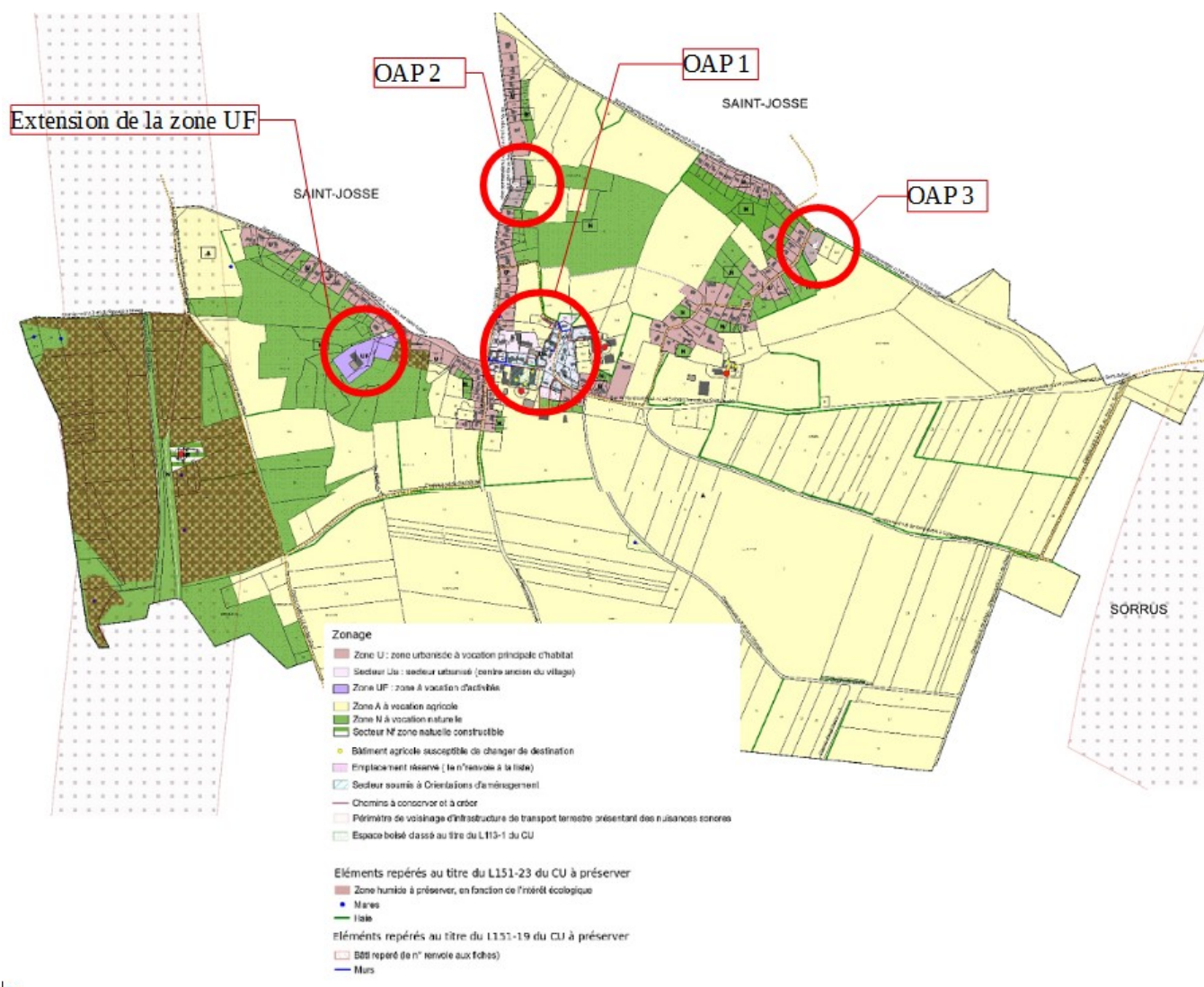
La commune, qui comptait 265 habitants en 2015 (source INSEE), projette d'atteindre 346 habitants en 2032 (81 habitants supplémentaires), soit un taux de croissance annuel de +1,58 % sur la période 2015-2032. Les tendances démographiques récentes montrent une évolution annuelle de +0,77 % sur la période 2009-2014 et +1,37 % sur la période 1999-2014 selon l'INSEE.

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit la réalisation de 30 logements nouveaux entre 2017 et 2032. Selon le rapport de présentation, 8 logements pourraient être réalisés dans le tissu urbain en dents creuses ; environ 21 logements seraient réalisés en extension d'urbanisation en zone urbaine. La consommation d'espace est estimée à environ 1 hectare pour le logement (rapport page 122).

Trois orientations d'aménagement et de programmation sont prévues :

- n° 1, elle couvre le centre bourg et consiste à encadrer le style et la volumétrie des constructions pour conserver des perspectives paysagères, tout en permettant la densification ;
- n°2, elle consiste à construire plusieurs habitations en urbanisme linéaire le long de la Rue des Corps Saints, en limite de la commune de Saint-Josse, sur une surface d'environ 7 300m<sup>2</sup>, en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 n° 310013699 « basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin » ;
- n°3, elle consiste à construire des habitations le long de la route départementale 144, sur une surface d'environ 5 000 m<sup>2</sup> dans la ZNIEFF de type 2 citée ci-dessus et en limite du site Natura 2000 n°FR31100491 « landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus, Saint-Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil », présent sur le territoire de la commune limitrophe.

Le plan local d'urbanisme propose d'accueillir également de nouvelles activités économiques, de manière limitée, par extension de la zone urbaine UF destinée à l'accueil d'activités économiques sur environ 0,1 hectare (selon le dossier) pris sur un boisement à l'ouest du centre-bourg.



Localisation des zones de projets (source : dossier)

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et la biodiversité (et plus particulièrement aux continuités écologiques), aux sites Natura 2000 et à la ressource en eau, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale est complète.

## **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

Le territoire de Saint-Aubin est dans le périmètre du SCoT du Montreuillois, approuvé le 30 janvier 2014 ; il est concerné par le plan de protection de l'atmosphère interdépartemental du Nord-Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche, approuvé le 3 octobre 2011 et modifié le 4 juillet 2014, le schéma départemental des carrières du Pas-de-Calais, approuvé le 7 décembre 2015, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

L'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est présentée aux pages 14 à 19 de l'évaluation environnementale et 130 à 133 du rapport de présentation. Elle est d'assez bonne qualité. Cependant elle ne traite pas du plan de protection de l'atmosphère interdépartemental du Nord-Pas-de-Calais. Par ailleurs il n'a pas été vérifié ce qui est prévu dans le schéma départemental des carrières du Pas-de-Calais sur la commune.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de protection de l'atmosphère interdépartemental du Nord-Pas de Calais.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Les variantes étudiées portent uniquement sur la quantité de logements à construire en fonction des études démographiques. Les scénarios alternatifs aux secteurs de projet des orientations d'aménagement et de programmation et de l'extension de la zone UF, s'ils ont été établis, ne sont pas présentés.

Le rapport n'expose pas les motifs qui ont fondé les choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment concernant la localisation du secteur d'extension de la zone d'activités sur un terrain boisé et des orientations n° 2 et 3 situées en ZNIEFF de type 2 .

*L'autorité environnementale recommande de justifier les choix des secteurs de projet retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement en présentant des variantes de développement et en démontrant que les choix opérés présentent le moins d'incidences sur le plan environnemental.*

## **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Une liste d'indicateurs a été établie (rapport de présentation page 149). Toutefois, l'état initial des indicateurs, la fréquence de mise à jour et les modalités de suivi ne sont pas précisés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs proposés par un état initial, une fréquence de mise à jour et une méthodologie de suivi.*

## **II.5 Résumé non technique**

Un résumé non technique du rapport de présentation accompagne le dossier, ainsi qu'un résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale. Ils sont satisfaisants.

## **II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.6.1 Milieux naturels et biodiversité**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la commune de Saint-Aubin est vallonné et en légère pente vers l'ouest, où se situent les marais de Balançon, marais arrière-littoraux remarquables, plus ou moins boisés, faisant l'objet de nombreux classements : ZNIEFF de Type 1 n°310007236, zone de protection spéciale du réseau Natura 2000 (n°FR3110083) et site inscrit au titre des paysages. Cet espace est également largement situé en zone à dominante humide du (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

Au nord et à l'est de la commune, sur la partie haute, se trouvent d'autres périmètres relatifs à la biodiversité :

- la ZNIEFF de type 2 n° 310013699 « basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin » ;
- sur la commune limitrophe, en limite communale : le site Natura 2000 n°FR3100491 « landes, mares et bois acides du plateau de Sorous, Saint-Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil » et la ZNIEFF de type 1 n°310007247 « landes et bois de Saint-Josse ».

La vaste moitié sud de la commune est libre de périmètres réglementaires et fait l'objet d'une activité agricole, en cultures ouvertes principalement.

Entre les entités ouest, nord et est, un réseau bocager de haies et boisements plus ou moins important marque le paysage, mais est également entre-coupé de routes urbanisées en front à rue.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial présente les enjeux, mais l'analyse reste insuffisante.

Les habitats naturels (boisements, prairies, etc) ont été recensés et cartographiés (évaluation environnementale pages 48 et suivantes). Les enjeux ont été hiérarchisés (page 38 du rapport de présentation) mais non pris en compte, puisque les secteurs de projet (orientation d'aménagement et de programmation n°2 et extension de la zone d'activités) sont positionnés en zone à enjeux modérés, alors que les espaces sans enjeux sont importants. Aucune solution d'évitement n'est proposée.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement des zones d'enjeux recensées.*

L'étude conclut à l'absence d'incidences sur les milieux naturels au motif que les secteurs de projet sont actuellement occupés par des terres agricoles et des prairies, considérées comme présentant un intérêt écologique modéré. Cette appréciation n'est pas démontrée.

Des mesures sont proposées partiellement pour limiter l'érosion des sols (maintien des haies et plantation d'arbres) et préserver des continuités écologiques (orientation d'aménagement et de programmation n° 2). Cependant elles n'apparaissent pas suffisantes. Ainsi, l'extension de la zone d'activités UF, déjà destinée aux activités économiques, ne fait pas l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation alors que sa localisation, au sein d'un boisement important reliant des espaces de biodiversité remarquable, correspond à un secteur de sensibilité forte en termes de maintien des continuités écologiques. L'extension de cette zone d'activité, jouxtant un espace boisé, présente un risque de dégradation d'un corridor écologique.

Or, l'impact de l'extension de cette zone urbaine sur des prairies et boisements n'a pas été analysé. Aucun inventaire de terrain ni délimitation de zone humide sur cette extension n'est présenté pour justifier l'absence d'impact significatif. Aucune mesure n'est proposée pour éviter, réduire ou compenser les impacts éventuels.



*Localisation de la zone UF (source : dossier et géoportail)*

Sur le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation n°2, sur des parcelles cultivées comprenant une bande boisée, en ZNIEFF de type 2 « basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin », l'évaluation environnementale (pages 100 à 102) recense 2 corridors biologiques au niveau local, identifiés par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique. L'étude conclut rapidement à un impact faible, mais propose des principes de renaturation pour préserver la continuité écologique (présentés page 7 du document de présentation des orientations d'aménagement et de programmation).

Ni la qualification de l'impact, ni la suffisance de la mesure proposée ne sont démontrées. Aucun inventaire de la faune et de la flore ni aucune délimitation de zone humide ne sont présentés sur ce secteur.

Concernant l'orientation d'aménagement et de programmation n°3, située sur des espaces de prairies en ZNIEFF de type 2 « basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin » et en limite du site Natura 2000 n°FR31100491 « landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus, Saint-



Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil », l'évaluation environnementale (page 103) conclut à des impacts faibles sans non plus le démontrer. Des plantations sont proposées en fond de parcelles pour maintenir une lisière paysagère (évaluation environnementale page 135).

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par l'urbanisation par l'étude de la faune et de la flore et la délimitation des zones humides ;*
- *réévaluer le cas échéant les incidences du plan local d'urbanisme sur ces espaces naturels et agricoles concernés par l'urbanisation ;*
- *revoir l'analyse des impacts de l'extension de la zone d'activités UF et du secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 sur les continuités écologiques forestières recensées ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le plan local d'urbanisme met en œuvre de manière satisfaisante plusieurs protections de l'environnement au titre du code de l'urbanisme, espaces boisés classés, mares, haies et zones humides, éléments bâtis et murs à préserver.

L'étalement urbain est limité, mais la localisation des secteurs de projets urbains sur des prairies et boisements, dont une partie en ZNIEFF de type 2 et en limite de site Natura 2000, nécessite une analyse plus approfondie et la recherche de mesures d'évitement ou de réduction.

Du fait de l'insuffisance de l'état initial et de l'analyse des incidences du document d'urbanisme sur les milieux naturels, leur bonne prise en compte par le plan local d'urbanisme n'est pas démontrée.

## **II.6.2 Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal comprend le site Natura 2000 FR3110083 « marais de Balançon ». Par ailleurs, dans un rayon de 20 km autour de la commune, une dizaine de sites Natura 2000 sont recensés, dont le plus proche est celui en limite communale, le site Natura 2000 n°FR3100491 « landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus, Saint-Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil ».

Le site Natura 2000 n°FR3100491 sur la commune voisine est limitrophe d'une zone d'extension urbaine prévue par le projet urbain de Saint-Aubin (orientation d'aménagement et de programmation n°3).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale (carte page 22) et le rapport de présentation (pages 18 à 20)

décrivent le site Natura 2000 présent sur le territoire communal et celui sur la commune limitrophe, mais l'évaluation des impacts sur les habitats et espèces ayant justifié la création des sites n'a pas été réalisée.

Le rapport de présentation (page 147) conclut sommairement à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 compte-tenu des conclusions de l'évaluation environnementale. Elle précise que le site Natura 2000 présent sur son territoire est préservé par un classement en zone naturelle (N) et que les continuités écologiques sont également préservées.

Cependant, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne fait pas référence aux espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites et ne porte pas sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales.

De plus, elle n'analyse pas les interactions possibles existant entre les milieux naturels destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, après complément de l'état initial sur les milieux naturels, d'une analyse des interactions possibles entre les milieux naturels destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;*
- *de conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales.*

### **II.6.3 Ressource en eau**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par un captage d'alimentation en eau potable et ses périmètres de protection, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 19 juin 2000.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le dossier ne mentionne pas l'existence de ce captage. Seule l'annexe sanitaire évoque un projet d'interconnexion.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la présentation des ressources en eau et de prendre en compte les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable.*